

Décision n°2024-01 relative à la nomination
du responsable d'unité adjoint de l'unité mixte de recherche « IRHS »

**La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur
pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**

- Vu le code de l'éducation ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Vu la décision n°2021-013-IA du 13 juillet 2021 portant nomination de Madame Alessia Lefébure en tant que directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
Vu la décision n°2021-14-IA du 13 juillet 2021 portant délégation de pouvoir et délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack, Directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, à Madame Alessia Lefébure, directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
Vu la convention du 30 décembre 2023 portant renouvellement d'une unité mixte de recherche dénommée : « Institut de Recherche en Horticulture et Semences » (IRHS), et de la délégation de gestion,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Emmanuel GEOFFRIAU, professeur à l'Institut Agro Rennes-Angers, est nommé directeur d'unité adjoint de l'unité mixte de recherche « Institut de Recherche en Horticulture et Semences » (IRHS).

Article 2 :

La nomination prend effet à compter du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 :

Le secrétariat général de l'Institut Agro Rennes-Angers est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Rennes, le 29 janvier 2024

**Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers**


Alessia LEFEBURE


Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, l'objet d'un recours :

- soit gracieux ou hiérarchique,
- soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.